



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS HYET SWEET
pour la poursuite de son activité à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014 imposant à la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu le dossier acte du 28 janvier 2016 de changement de dénomination sociale de la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE pour la SAS HYET SWEET ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juin 2018 transmis à l'exploitant le 26 juin 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

Considérant que lors de la visite des 25 et 29 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les formations des personnes référentes pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'ont pas été renouvelées. Leur dernière formation date du 03 février 2006 alors que le renouvellement doit être à minima effectué tous les cinq ans ;
- les actions correctives, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles ne sont pas définis ;
- l'Analyse Méthodique des Risques est révisée tous les ans, cependant, un changement de stratégie de traitement a été constaté en septembre 2017 (changement de biocide) et n'apparaît pas dans l'AMR de décembre 2017. L'analyse méthodique des risques doit être revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte ;
- l'installation ne dispose pas de plan d'entretien, les mesures d'entretien préventif de l'installation ne sont ni définies ni planifiées ;
- le traitement préventif de l'installation est défini mais il n'est pas mis en œuvre. Il n'est pas à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation ;
- l'emploi d'un biocide non répertorié dans la fiche de traitement constitue un changement de stratégie, l'exploitant n'a pas démontré l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L ;
- la maintenance et l'entretien des appareils de mesure n'apparaissent pas au plan d'entretien. Des avaries sur les pompes doseuses de biocide se sont produites en février et mars 2017, avec un remplacement seulement en avril 2017. En mars, avril et mai 2018, la pompe de dispersant/anti-tartre est désamorcée.
- il est constaté des défauts de stocks sur plusieurs mois pour le biocide organique et le dispersant/anti-tartre.

Considérant que l'installation est exploitée sans respecter les dispositions des articles 23, 26-I-1 a) et b) et 26-I-2 b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 de mettre en demeure la SAS HYET SWEET de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SAS HYET SWEET, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Port 7516, Route de la Grande Hennesse – 59820 GRAVELINES est mise en demeure de respecter, pour l'installation de production d'édulcorant qu'elle exploite à la même adresse, **dans un délai de deux mois**, les dispositions des articles 23, 26-I-1 a) et b) et 26-I-2 b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé.

Article 23 : « Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »

[...]

.../...

Article 26-I-1 : « Consignes d'exploitation

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1-Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) [...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. »

[...]

*b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.*

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. »

[...]

Art.26-I-2 : « Entretien préventif de l'installation

[...]

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

[...]

*Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.*

[...]

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »

[...]

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

